

DÉLIBÉRATION N° CA 18-13 DU 12 JANVIER 2018

relative à l'avenant n°2 à la convention du 5 juillet 2007 relatif aux conditions financières du maintien de l'activité agricole sur les anciens champs d'épandage du SIAAP « site de Pierrelaye-Bessancourt » préalablement à la création de la nouvelle forêt de Pierrelaye-Bessancourt

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Seine-Normandie,

Vu le projet d'avenant n°2 à la convention du 5 juillet 2007,

Vu le dossier de la réunion du conseil d'administration du 12 janvier 2018.

DÉLIBÈRE

Article unique

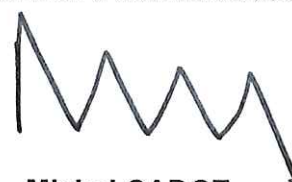
Le conseil d'administration approuve l'avenant n°2 à la convention du 5 juillet 2007 relatif aux conditions financières du maintien de l'activité agricole sur les anciens champs d'épandage du SIAAP « site de Pierrelaye-Bessancourt » préalablement à la création de la nouvelle forêt de Pierrelaye-Bessancourt et autorise la directrice générale à la finaliser et la signer.

La Secrétaire du conseil d'administration
Directrice générale de l'agence
de l'eau Seine-Normandie



Patricia BLANC

Le Président
du conseil d'administration



Michel CADOT

Reconversion de la plaine de Pierrelaye-Bessancourt (Val d'Oise)

Avenant n°2 à la convention du 5 juillet 2007

relatif aux conditions financières du maintien de l'activité agricole sur les anciens champs d'épandage du SIAAP « Site de Pierrelaye-Bessancourt » préalablement à la création de la nouvelle forêt de Pierrelaye-Bessancourt

Entre :

L'État représenté par le Préfet de la Région Île de France et le Préfet du Val d'Oise,

d'une part

et :

Le Syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne (SIAAP), 2 rue Jules César – 75012 PARIS, représenté par son président

d'autre part

et :

L'Agence de l'eau Seine-Normandie (AESN), 51 rue Salvador Allende – 92027 NANTERRE, représentée par son président

d'autre part

et :

La Région Île de France, 33 rue Barbet de Jouy – 75007 PARIS, représenté par sa présidente

d'autre part

et :

La Chambre interdépartementale d'agriculture d'Île de France, 2 avenue Jeanne d'Arc, 78153 LE CHESNAY, représentée par son président

d'autre part

- Considérant les conclusions rendues en décembre 2010 de l'étude prospective, cofinancée par l'État, sous maîtrise d'ouvrage du Conseil départemental du Val-d'Oise, pour la définition des orientations d'aménagement pour la plaine de Pierrelaye. Ces conclusions, partagées par les sept communes concernées, le Conseil départemental, le Conseil régional, la profession agricole et l'État, sont favorables à la reconversion de la plaine en abandonnant à terme l'irrigation des terrains agricoles pollués,
- Considérant l'accord de principe des collectivités locales, de l'État et de la profession agricole pour un boisement de la plaine dans le cadre d'un aménagement durable,

- Considérant l'article 8 de la convention "conditions de révision" de ladite convention, pour prendre en compte l'évolution des connaissances scientifiques et socio-économiques des anciens champs d'épandage de la plaine de Pierrelaye-Bessancourt,
- Considérant l'arrêté préfectoral du 24 mars 2014 portant constitution du syndicat mixte d'aménagement de la plaine de plaine de Pierrelaye-Bessancourt (SMAPP),
- Considérant l'objectif du SMAPP de mettre en œuvre une forêt de 1 350 hectares, projet labellisé « Grand Paris », sur une ancienne plaine maraîchère, où les cultures légumières ont été interdites pour cause d'accumulation de métaux lourds dans les sols,
- Considérant la nécessité de maintenir une activité agricole afin de limiter la migration des métaux lourds vers la nappe phréatique et de prévenir les occupations illicites du territoire dans l'attente de l'implantation d'une nouvelle forêt,
- Considérant la nécessité de proroger l'irrigation et le soutien à l'agriculture jusqu'à la fin de la saison 2018 afin de prendre en compte le nouveau calendrier opérationnel d'aménagement forestier,
- Considérant l'avenant n°1 à la convention du 5 juillet 2007, en date du 22 novembre 2011,

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

L'article 1 de la convention est complété d'un alinéa rédigé ainsi qu'il suit.

« Conformément à l'article 8 "conditions de révision" de la convention du 5 juillet 2007, les parties sont convenues, par le présent avenant n°2, de prendre en compte l'arrêt de l'irrigation sur les anciens champs d'épandage de Pierrelaye-Bessancourt à la fin de la récolte 2018 et de soutenir la poursuite de l'activité agricole durant la période précédant la plantation des boisements afin de limiter les migrations des pollutions. »

Article 2 : Engagement de l'État, de la Région Île-de-France et de la Chambre interdépartementale d'agriculture d'Île-de-France

L'article 2 de la convention est complété d'un alinéa ainsi qu'il suit.

« Les collectivités locales, l'État et la profession agricole s'accordent pour un boisement de la plaine dans le cadre d'un aménagement durable. Le SMAPP, constitué par arrêté préfectoral, a pour objectif de mettre en œuvre le projet d'une forêt de 1 350 hectares, projet labellisé « Grand Paris », sur une ancienne plaine maraîchère, où les cultures légumières ont été interdites pour cause d'accumulation de métaux lourds dans les sols et où l'agriculture céréalière se retrouve dans une impasse économique pour ces mêmes motifs.

En contrepartie des engagements du SIAAP (cf. article 3), les agriculteurs s'engagent à maintenir une activité agricole sur la plaine, préalablement à la maîtrise foncière (expropriation/éviction) par le SMAPP du parcellaire inclus dans son périmètre de compétence et jusqu'à la plantation de la forêt.

La Chambre interdépartementale d'agriculture d'Île-de-France s'engage à fournir un état récapitulatif des surfaces et cultures emblavées pour chaque exploitant attributaire de l'indemnité.

Les cultures admissibles sont le blé, le colza, le maïs et le tournesol non irrigué. Elles ne seront pas destinées à l'alimentation humaine. Les sols déclarés en jachères ne peuvent faire l'objet d'une indemnisation ».

Article 3 : Engagement du SIAAP

L'article 3 de la convention est rédigé ainsi qu'il suit.

« Comme suite de l'avenant n°1, le SIAAP poursuivra l'irrigation des anciens champs d'épandage de la plaine de Pierrelaye-Bessancourt jusqu'à la fin de la récolte 2018. Afin de maintenir temporairement l'activité agricole sur sols pollués en vue de limiter les migrations des pollutions, le SIAAP s'engage pour l'année 2018, à verser une indemnité financière aux exploitants agricoles produisant dans la zone des anciens champs d'épandage incluse dans le périmètre de compétence du SMAPP.

Cette contribution annuelle forfaitaire sera versée par le SIAAP à la Chambre d'agriculture interdépartementale d'Île-de-France, qui sera chargée d'effectuer les versements aux exploitants agricoles concernés avant le 31 décembre 2018.

La répartition entre les exploitants agricoles sera établie par les services de l'État (Direction départementale des territoires du Val-d'Oise), après concertation avec la Chambre d'agriculture interdépartementale d'Île-de-France, sur la base des surfaces non emblavées en maïs irrigable, déclarées à la PAC et incluses dans le périmètre de compétence du SMAPP.

Cette contribution annuelle forfaitaire sera fondée sur l'évolution des prix des cultures autorisées pour l'alimentation animale et sur le rendement à l'hectare.

Pour 2018, cette contribution forfaitaire ne pourra toutefois être supérieure à 160 000 €.

ANNEXE 1

Article 4 : Durée de la convention

L'article 9 de la convention est complété d'un alinéa ainsi qu'il suit.

« La convention ne pourra cependant être prorogée au-delà de l'année 2018 ».

Article 5 : Autres clauses

Toutes les autres clauses de la convention, en ce qu'elles ne sont pas contraires à ce qui précède, demeurent inchangées.

Date de l'avenant n°2 :

Pour la Préfecture du Val d'Oise

Pour la Préfecture de Région

Le Préfet

Le Préfet

Pour l'AESN

Pour le SIAAP


LE PRÉSIDENT DU SIAAP

Belaïde BEDREDDINE

Le Président

Le Président

Pour la région Île de France

Pour la Chambre interdépartementale
d'agriculture d'Île de France

La Présidente

Le Président